

CONDITIONS DE GARANTIE HUSQVARNA FRANCE CONSUMER

CONTRAT CLIENT FINAL
(Charte de garantie en vigueur au 1er mars 2015)

Gammes de produits concernées : GARDENA®, McCULLOCH®, Flymo®, Partner, Poulan, Bernard Loisirs, marques de distributeur.

<u>Conditions de garantie</u> :

- La garantie est incluse dans le prix du Produit.

- La durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de la vente au client final, qui doit être justifiée par la facture (ou le ticket de caisse). **<u>NB</u> : L'intervention ou l'échange sous garantie n'ouvre pas une nouvelle période de garantie.**

- La durée de la garantie est supérieure pour certains produits, comme cela est précisé dans le manuel d'utilisation correspondant, notamment pour les produits de la gamme GARDENA suivants :
  - ❖ Pompes et filtres de bassin aquamotion 3 ans (sauf lampe UV-C)
  - ❖ Bâches de bassin 10 ans
  - ❖ Bassins préformés 10 ans
  - ❖ Taille-haies 220 volts 2 ou 3 ans selon modèle
  - ❖ Tondeuses électriques
    - - Carter de 2 à10 ans selon modèle
    - - Moteur électrique 2 ans
  - ❖ *Lightline*
    - *- Détecteurs 3 ans*
    - - *Luminaires* 10 ans (sauf contacteurs et ampoules)
  - ❖ Tuyaux d'arrosage 5 à 30 ans selon modèle
  - ❖ Turbines 2 à 5 ans selon modèle
  - ❖ Outils Combisystem 25 ans* (sauf pièces d'usure)
    - * Pour les produits achetés après le 01/06/05.

- Pour tous les produits, la durée de la garantie est ramenée à un (1) an en cas d'utilisation professionnelle.

- La garantie couvre les pièces et la main d'œuvre, à condition que l'intervention sur le produit soit effectuée par un réparateur agréé HUSQVARNA France pour la marque concernée.

- La garantie est applicable en France métropolitaine corse incluse.

- Pour un produit acheté sur un autre territoire, le justificatif de garantie (facture ou ticket de caisse du lieu d'achat du produit) doit également être fourni.

Les interventions sur les moteurs thermiques (tondeuses, motobineuses, fraises à neiges et autoportées) ainsi que sur les boîtes de vitesse et transmissions (autoportées) sont prises en charge par le constructeur de l'élément concerné suivant ses propres conditions de garantie.



Exclusions de garantie :

- Les opérations de mise en service du produit en point de vente ou sur site.
- Les problèmes résultant d'un montage ou d'une mise en route non conforme au manuel d'utilisation.
- Les opérations d'entretien périodique à caractère préventif, telles que définies dans le manuel d'utilisation.
- Les problèmes liés à l'utilisation de carburant ou de lubrifiant non conforme au manuel d'utilisation.
- Le remplacement des accessoires consommables (têtes fils, couteaux, guides, chaînes, lampe UVC, contacteurs, ampoules) et des pièces d'usure (lame, moyeux de lame, courroies, pneumatiques, roues, câbles, pignons, batterie, bougie, filtres, enclumes, ressorts, corps du manche en bois, poils de balai, lèvres en caoutchouc, butées, cordes de lanceur).
- Les batteries, sauf :
  - Les batteries pour produits thermiques (tracteurs, riders, tondeuses) : 1 an pour une utilisation privée et 6 mois pour une utilisation professionnelle.
  - Les batteries Li ion pour robots de tonte et Rider battery : 2 ans pour une utilisation privée et 1 an pour une utilisation professionnelle.
- Les problèmes liés à une utilisation dans des conditions anormales ou excessives par rapport à celles prévues dans le manuel d'utilisation.
- Les problèmes liés au non-respect des conditions d'entretien définies dans le manuel d'utilisation.
- Les réparations consécutives à un accident, à une mauvaise manœuvre ou à une négligence.
- Les frais de déplacement pour intervention au domicile du client utilisateur.
- Toute indemnité, remboursement de frais de location de matériel de remplacement ou de réparation par un réparateur non agréé en cas d'immobilisation du produit.
- Le remboursement des frais liés aux réparations des moteurs thermiques, boîtes de vitesse et transmissions effectuées par le réseau du constructeur de l'élément concerné.

Conformément à l'article L.211-15 du code de la consommation, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du même code et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

Article L.211-4 du code de la consommation :
"Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité."

Article L.211-5 du code de la consommation :
"Pour être conforme au contrat, le bien doit :
1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté."

Article L.211-12 du code de la consommation :
"L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien."

Article L.211-16 du code de la consommation :
"Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention."

Article 1641 du code civil :
"Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."

Article 1648 du code civil, 1er alinéa :
"L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.